

**Circulaire d'orientation du 3 avril 2012 relative à l'action d'éducation structurée par les activités de jour dans les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse**

**NOR : JUSF1220368C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les directeur interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Mesdames et Messieurs les directeur territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Mesdames et Messieurs les directeur des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Mesdames et Messieurs les responsables d'unité éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ;*

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours d'appel ;*

*Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ;*

*Mesdames et Messieurs les procureurs de la République.*

**Date d'application** : immédiate

**Annexes** : 5

## **I – LES MISSIONS**

### ***A - Les principes de l'action d'éducation structurée par les activités de jour***

La capacité à se maintenir ou à s'inscrire dans les dispositifs de droit commun (enseignement / formation / emploi) est un objectif essentiel pour chaque mineur confié à la protection judiciaire de la jeunesse. Aux mineurs ne pouvant bénéficier d'emblée des dispositifs de droit commun, la protection judiciaire de la jeunesse propose une prise en charge éducative structurée par des activités de jour. Celle-ci est réalisée sans délai, sans qu'un projet préalable soit nécessairement requis. En tant que support de l'émergence d'un projet, la prise en charge en activités de jour est précisément enclenchée en l'absence de projet.

L'action d'éducation structurée par une activité de jour se définit par la construction d'un parcours personnalisé. Elle se décline en temps collectifs, dont les contenus ont une visée socialisante en cohérence avec des temps d'accompagnement individuels. La déclinaison opérationnelle de cet objectif se traduit par un emploi du temps adapté à chaque mineur.

En tant que modalité de prise en charge globale, l'action d'éducation structurée par l'activité de jour nécessite que les parents ou représentants légaux soient associés à l'élaboration du projet pour leur enfant.

### ***B - Les publics***

On peut distinguer les mineurs qui :

- sont inscrits dans les dispositifs de droit commun ou sont en capacité de les intégrer directement,
- peuvent les intégrer avec un accompagnement éducatif,
- ne le peuvent pas dans l'immédiat.

Une grande partie des mineurs, souvent au cœur d'une problématique mêlant à la fois sentiments de méfiance, de doute ou d'échec, s'enferme parfois dans une logique de repli, de rejet ou d'opposition à tout ce qui a vocation à les encadrer. La protection judiciaire de la jeunesse doit leur attribuer un statut social, dès le début de la prise en charge dans le dispositif « accueil-accompagnement » ou dans le module des acquisitions. Il peut s'agir soit du

statut d'élève, relevant du code de l'éducation, soit de celui de stagiaire de la formation professionnelle, rémunérée ou non<sup>1</sup>, qualifiante ou non, relevant du code du travail (cf. annexe 1 modifiée). L'action d'éducation structurée par les activités de jour vise au maintien du mineur dans un statut.

Un mineur relève des activités de jour soit au titre d'une mesure d'activité de jour<sup>2</sup>, soit au titre de son parcours éducatif dans le cadre d'une mesure judiciaire le confiant à un service de milieu ouvert ou à un établissement de placement, et de façon prioritaire pour tous les mineurs suivis au pénal.

### Les mineurs sous mandat judiciaire

- Les moins de 16 ans

Les mineurs jusqu'à 16 ans sont, de par la loi, soumis à l'obligation d'enseignement et ont le statut d'élève. A ce titre, ils sont intégrés soit dans un cursus scolaire ordinaire, soit dans un dispositif spécialisé. Leur accueil, à titre exceptionnel, dans un dispositif spécifique de la protection judiciaire de la jeunesse ne peut être réalisé que dans le respect de l'obligation d'enseignement. Il convient d'en définir les critères et modalités avec l'établissement scolaire de rattachement conformément aux modalités définies avec l'Education nationale<sup>3</sup>.

- Les 16-18 ans

Les 16-18 ans représentent la majorité des mineurs accueillis en activités de jour. Ils ne relèvent plus de l'obligation scolaire et bénéficient peu des ressources que proposent les dispositifs de droit commun. Le cadre judiciaire doit être l'occasion de les inscrire dans un parcours d'intégration sociale et d'insertion professionnelle. Le fait que ces mineurs ne soient plus soumis à l'obligation scolaire n'empêche pas de rechercher leur inscription dans le statut d'élève.

Une concertation avec les services du conseil régional et les dispositifs locaux d'insertion et de formation doit permettre d'aboutir à une solution concrète garantissant la poursuite du parcours d'insertion, notamment pour préparer le passage à la majorité.

### Les jeunes hors mandat judiciaire

Elargir l'offre d'activités aux jeunes hors mandat judiciaire au pénal permet de mutualiser les moyens et les compétences et de diversifier les parcours des mineurs, qu'ils soient ou non sous mandat judiciaire. L'accueil de jeunes sans mandat judiciaire au pénal s'envisage dans le cadre d'une action du fonds social européen ou d'un partenariat construit sur la base de conventions formalisées avec des partenaires du dispositif de droit commun.<sup>4</sup>

### Les mineurs isolés étrangers

Pour ce public au pénal, les deux statuts peuvent être envisagés (élève ou stagiaire de la formation professionnelle). L'entrée dans un processus d'insertion doit particulièrement s'attacher à l'étude de la situation administrative en lien avec les associations d'aide aux migrants, à l'apprentissage de la langue et à l'accès aux soins.

.../...

---

1. Afin d'harmoniser les pratiques relatives à la constitution des dossiers de stagiaires de la formation professionnelle : le dispositif accueil accompagnement ouvre droit au dossier dit « non rémunéré » et le module des acquisitions au dossier dit « rémunéré ».

2. Circulaire d'application dans les services et les établissements de la PJJ de la mesure d'activité de jour en date du 18 février 2008

3. Inspection académique du ressort

4. Les modalités d'accueil des mineurs hors mandat judiciaire au pénal en UEAJ sont précisées dans le cahier des charges des UEAJ

## **II LES CONTENUS DES ACTIVITES DE JOUR**

### ***A - Définition des activités de jour***

Les activités de jour menées au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse sont un ensemble structuré d'actions qui s'exercent simultanément ou successivement dans les domaines du développement personnel et de l'acquisition de compétences sociales, scolaires et professionnelles.

Tout en éloignant le mineur de l'inaction et des systèmes bâtis entre pairs, les activités de jour contribuent, au même titre que d'autres modes de médiation, à l'apprentissage des « savoir-être » et « savoir-faire ».

La conduite des activités de jour repose sur les compétences coordonnées de l'ensemble des professionnels participant à l'action éducative. Les formations initiales et continues des personnels devront intégrer dans leurs programmes cette évolution des métiers.

Chaque activité de jour doit être reliée au dispositif « accueil-accompagnement » ou au module des acquisitions. Ce qui prévaut à travers ces deux modalités, c'est le réapprentissage des rythmes et l'acceptation de règles. Il faut garantir un contenu, un contenant, et un espace. Le mineur doit savoir qu'il est attendu tous les jours de telle heure à telle heure.

- Le dispositif « accueil-accompagnement » (cf. annexe 2) d'une durée moyenne de un à trois mois est constitué de trois phases : accueil, bilan et restitution. Il est organisé et mis en place dans toutes les unités, excepté les unités éducatives auprès du tribunal (UEAT), les unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD) et les services éducatifs auprès du tribunal (SEAT). Les mineurs provenant de l'hébergement diversifié pourront bénéficier du dispositif « accueil-accompagnement » mis en place dans les autres unités de l'établissement ou du service de rattachement.
- Le module des acquisitions (cf. annexe 3) d'une durée moyenne de six mois vise à développer des compétences dans les domaines cognitif, créatif, technique, préprofessionnel et social. Il est mis en place dans les unités éducatives d'activités de jours (UEAJ). En fonction des besoins repérés du mineur et de son mode d'entrée à l'UEAJ, le dispositif « accueil-accompagnement » peut être associé au module des acquisitions.

Il s'agit de distinguer d'une part l'intégration des activités de jour dans l'organisation de l'unité éducative et d'autre part le parcours du mineur dans les activités de jour :

- L'organisation de l'unité éducative

Les durées moyennes indiquées (de 1 à 3 mois ou 6 mois) intéressent l'organisation de l'unité éducative et non le parcours du mineur. Elles correspondent au déroulé du programme d'activités de jour tout au long de l'année<sup>5</sup>. Ce programme est décliné en séances collectives réparties sur la semaine et permet l'entrée et la sortie permanentes des mineurs. Pour garantir la pérennité de la mise en place du dispositif « accueil-accompagnement » et du module des acquisitions tout au long de l'année, l'unité éducative doit être organisée sur le principe d'activités de jour quotidiennes, quel que soit le nombre de mineurs inscrits et présents.

- Le parcours du mineur

Dès son arrivée, le mineur est accueilli dans le dispositif ou le module en cours. Selon ses aptitudes, son parcours est formalisé par un emploi du temps individualisé déterminé à l'intérieur des contenus et cadres horaires indiqués ci-dessus. Son parcours individuel comprend un nombre d'heures et une durée qui lui sont propres en fonction des activités de jour qu'il est en capacité de réaliser puis de valider à l'intérieur de l'unité éducative<sup>6</sup>.

---

5. Une UEAJ pourra par exemple organiser 2 modules des acquisitions sur une année (1er module de septembre à février ; 2ème module de mars à août) ou 3 modules (1er module de septembre à décembre ; 2ème module de janvier à avril ; 3ème module de mai à août). Il en est de même pour le dispositif « accueil-accompagnement ».

6. En début de parcours, l'emploi du temps du mineur peut ne comporter que 10h sur les 27 ou 30h de la dominante. Progressivement, le nombre d'heures augmente selon son évolution.

***B - Modalités de l'accompagnement éducatif dans le cadre des activités de jour***

L'accompagnement éducatif du mineur dans sa situation judiciaire, personnelle, familiale, sociale, sanitaire, scolaire et professionnelle, constitue le fondement de l'action éducative. Il doit privilégier l'engagement dans l'action partagée qu'est le « faire-avec » qui, en nouant action et relation éducative, permet l'établissement d'un lien.

L'entrée en activité doit faciliter l'adhésion du mineur. Son adhésion est un objectif et non un préalable. L'activité de jour revêt alors une dimension de médiation dans l'élaboration du projet individuel.

Dès le début de toute prise en charge, un emploi du temps soutenu par des activités de jour structure le quotidien de chaque mineur qui n'a aucune activité de droit commun.

Les méthodes actives appropriées sont la pédagogie différenciée, la pédagogie de projet, la pédagogie de l'alternance et la pédagogie du détour<sup>7</sup>. Les démarches pédagogiques retenues donnent toute leur place aux ressources du groupe de mineurs comme vecteur facilitateur des apprentissages et de la socialisation.

Des outils pédagogiques afférents sont nécessaires. La base nationale officielle de données est répertoriée dans le référentiel de démarches et d'outils pédagogiques des activités de jour.

**III ORGANISATION TERRITORIALE ET ORGANISATION DES UNITES EDUCATIVES**

***A - L'organisation territoriale***

L'organisation territoriale des activités de jour s'inscrit dans la continuité du cadre général posé par le projet stratégique national de la protection judiciaire de la jeunesse 2008- 2011 réaffirmé dans le PSN 3 2012 - 2014.

Chaque direction interrégionale décline dans son programme stratégique les axes du PSN et les questions liées au développement des activités de jour structurant l'ensemble des prises en charge.

La région administrative recouvre les domaines du développement économique, de l'aménagement du territoire et de la planification, de l'éducation, de la formation professionnelle et de la culture. C'est à cet échelon territorial que les intérêts des mineurs pris en charge à la protection judiciaire de la jeunesse en matière d'intégration sociale par l'insertion scolaire et professionnelle doivent être représentés.

Les fonctions suivantes doivent être représentées au niveau de la région administrative :

- fonction d'animation : déclinaison des orientations nationales en matière d'activités de jour en tenant compte des particularités locales ; coordination des politiques départementales du ressort.
- fonction de représentation : participation aux politiques partenariales, en représentation du directeur interrégional, favorisant l'inscription des mineurs pris en charge à la protection judiciaire de la jeunesse dans les dispositifs de droit commun.
- fonction de relais : assurer la remontée des besoins et des pratiques des établissements, services et unités.

Le directeur territorial organise l'action d'éducation structurée par les activités de jour et en décline les modalités dans le projet territorial conformément aux orientations des projets stratégiques national et de la programmation stratégique interrégionale. Il veille à ce que les activités de jour soient mises en place dans l'ensemble des fonctions éducatives. Il favorise la lisibilité des places de mesure d'activité de jour (MAJ) à l'égard de la juridiction. Il garantit l'articulation avec les services du secteur associatif habilité et les dispositifs de droit commun, afin que les ressources territoriales mutualisent leurs actions éducatives et leurs pratiques pédagogiques<sup>8</sup>.

Il assure l'animation, l'impulsion, la coordination de l'action éducative structurée par les activités de jour. Ces fonctions sont relayées par les directeurs d'établissement et de service territoriaux.

---

7. Cf. Référentiel de démarches et d'outils pédagogiques des activités de jour

8. Par exemple, les ressources du centre d'information et d'orientation, de l'atelier pédagogique personnalisé, du bureau information jeunesse, etc.... sont utilisées dès la prise en charge dans le dispositif « accueil-accompagnement »

***B - L'organisation des unités éducatives<sup>9</sup>***

- L'unité éducative de milieu ouvert

L'unité éducative de milieu ouvert met en place le dispositif « accueil-accompagnement » en application de la présente circulaire et du référentiel de démarches et d'outils pédagogiques des activités de jour. Il s'agit de préconiser des pratiques qui renouvellent la qualité des prises en charge, auprès des mineurs sans activité. La mise en œuvre de ces pratiques est aussi envisageable pour les mesures judiciaires d'investigation éducatives (MJIE).

- L'unité éducative d'hébergement collectif

L'unité éducative d'hébergement collectif met en place le dispositif « accueil-accompagnement » en application de la présente circulaire, du référentiel de démarches et d'outils pédagogiques des activités de jour et selon les modalités définies par le cahier des charges des unités éducatives d'hébergement collectif en date du 7 avril 2008.

- L'unité éducative d'activité de jour

L'unité éducative d'activité de jour met en place le module des acquisitions et, ponctuellement, selon les besoins repérés individuels des mineurs, le dispositif « accueil-accompagnement » en application de la présente circulaire et du référentiel de démarches et d'outils pédagogiques des activités de jour. Il n'est pas possible de structurer une UEAJ uniquement sur le dispositif « accueil-accompagnement ».

Une UEAJ doit comporter au minimum 24 places (cf. annexe 5) et être composée d'une équipe pluridisciplinaire constituée d'un responsable d'unité éducative, de professeurs techniques, d'éducateurs, d'un adjoint administratif ainsi que de professionnels issus des champs de la santé physique et mentale et/ou des domaines techniques (adjoints techniques). Ces temps sont à définir dans le projet pédagogique de l'unité. Ils garantissent aux mineurs le respect de leur statut d'élève ou de stagiaire de la formation professionnelle, et permettent de leur garantir les contenus correspondant à leur statut dans un cadre sécurisé.

Le module des acquisitions peut ainsi être mis en œuvre depuis :

- un service dédié : STEI composé d'au moins deux UEAJ
- une unité dédiée : une UEAJ rattachée à un EPEI ou un STEMOT

Lorsque la constitution sous l'une des deux formes présentée ci-dessus n'est pas possible, le module des acquisitions peut être mis en œuvre depuis une UEMO notamment lorsque :

- il existe un équipement adapté,
- l'accès à une UEAJ n'est pas possible,
- la mise en œuvre pluridisciplinaire du module des acquisitions permet d'assurer la continuité de la prise en charge éducative,
- le dispositif partenarial ne répond pas encore à ces besoins spécifiques.

Dans cette hypothèse, seuls les mineurs bénéficiant du dispositif «accueil-accompagnement» accèdent au module des acquisitions.

Cette organisation spécifique requiert au préalable une analyse fine des ressources et des besoins du territoire assortie de la l'approbation de la direction interrégionale de la PJJ.

*Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,*

**Jean-Louis DAUMAS**

---

9. Cf. décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du service public de la protection judiciaire de la jeunesse

## **Annexe 1**

### **Le statut de stagiaire de la formation professionnelle**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse bénéficie d'un agrément national délivré par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité. A ce titre, les mineurs âgés de 16 ans et plus (sous mandat judiciaire ou hors mandat dans le cadre de conventions partenariales) peuvent être stagiaires rémunérés ou non rémunérés de la formation professionnelle.

L'agence de services et de paiement (ASP) est un établissement public administratif placé sous la double tutelle du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. C'est un opérateur interministériel et multisectoriel qui instruit les demandes de dossiers « ASP », contrôle et réalise le paiement de la rémunération des stagiaires, des aides aux employeurs d'apprentis et des subventions aux centres de formation.

La protection judiciaire de la jeunesse inscrit le mineur dans ce statut dès le début de la prise en charge dans le dispositif « accueil-accompagnement » ou dans le module des acquisitions.

Tous les mineurs sous mandat judiciaire qui relèvent du statut de stagiaire de la formation professionnelle sont obligatoirement affiliés, dès leur inscription dans ce statut, au régime général de la sécurité sociale. Ils sont ainsi couverts pour les 4 risques sociaux que sont : la maladie (maladie, maternité, invalidité, décès), la vieillesse, les allocations familiales, les accidents du travail et maladies professionnelles (articles L 6342-1 et suivants du code du travail).

#### **1) Stagiaires non rémunérés (dispositif accueil accompagnement)**

L'absence de rémunération n'est en aucun cas un obstacle à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale.

- Le dossier

Les stagiaires inscrits dans une action de formation professionnelle non rémunérée remplissent le dossier d'inscription « P2S » qui est adressé à la délégation régionale ASP dans le mois de l'entrée en stage.

#### **2) Stagiaires rémunérés (module des acquisitions)**

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle relève des articles L 6341-1 et suivants du code du travail. Cette rémunération ne peut venir en supplément d'un salaire ni de gratifications.

- Le dossier

Les stagiaires inscrits dans une action de formation professionnelle rémunérée remplissent le dossier d'inscription « RS1 » simplifié<sup>10</sup> qui est adressé à la délégation régionale ASP dans le mois de l'entrée en stage, accompagné d'un RIB au nom de l'intéressé.

Afin d'éviter des erreurs de gestion et d'imputation, les dossiers des stagiaires et les documents de suivi transmis à la délégation régionale ASP doivent comporter l'intitulé exact de la formation.

- Le dossier

Les stages de la formation professionnelle sont rémunérés à temps plein à compter d'une durée hebdomadaire de 30 heures par semaine.

Les stages à temps partiel sont rémunérés au prorata des heures réalisées.

Les stages inférieurs à 40 heures mensuelles ne sont pas rémunérés.

.../...

---

10. Il s'agit d'un dossier RS1 qui ne nécessite pas l'adjonction de documents complémentaires

– Typologie des formations rémunérées

Les catégories d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont (articles L 6313-1 et suivants du code du travail) :

- Actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle : elles permettent à toute personne, sans qualification, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer dans la vie professionnelle
- Actions d'adaptation et de développement des compétences : elles favorisent l'adaptation des personnes à leur poste de travail et à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi.
- Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances : elles offrent à toute personne les moyens de maintenir ou de parfaire leur qualification.
- Actions de formation à distance (EAD et FOAD) : formation alternant période d'enseignement à distance et périodes de formation en centre de formation, ou dispensée entièrement à distance.
- Actions permettant de valider les acquis par l'expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.
- Actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française : elles font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie.

*Textes de référence*

- Décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle (modification du décret n° 88-368 du 15 avril 1988)
- Note d'instruction DGEFP / CNASEA / DPJJ du 12 février 2007 relative à la rémunération des stagiaires inscrits dans une action de formation professionnelle menée à partir des services de la PJJ

*Lieux ressources*

A.S.P. / [www.asp-public.fr](http://www.asp-public.fr)

DGEFP / [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

## **Annexe 2**

### **Le dispositif « accueil-accompagnement »**

Environ 20% des mineurs suivis par les établissements et services de la PJJ sont sans aucune activité et dans l'évitement de l'adulte. Le dispositif « accueil-accompagnement » prévu dans cette circulaire renforce la lisibilité de l'action d'éducation auprès de ce public. Il s'agit d'une démarche dédiée traduite notamment par l'attribution de moyens humains dans les services concernés.

De manière pratique, chaque territoire adapte son cadre d'intervention à partir d'un état des lieux qui identifie le nombre de mineurs inactifs, recense et analyse les ressources existantes et les moyens nécessaires à la mise en œuvre du dispositif « accueil-accompagnement » qu'il aura à organiser dans chaque service et établissement.

Un des préalables à toute intervention est d'examiner l'ensemble des informations recueillies et les évaluations réalisées par les services et associations ayant eu à connaître la situation du mineur, dans un cadre judiciaire ou non (services sociaux du secteur, services du secteur public ou associatif, centre d'information et d'orientation, mission locale, organisme de formation, ...)

#### **1) Les contenus**

Le dispositif « accueil-accompagnement » s'entend comme une démarche globale et structurée par les activités de jour auprès des mineurs hors des dispositifs de droit commun scolaires ou de formation. Il a pour objectifs de :

- retisser le lien relationnel favorisant l'action d'éducation auprès des mineurs dans l'évitement,
- observer et évaluer leurs acquis et leurs capacités d'acquisition (compétences sociales, scolaires, etc.),
- remobiliser et accompagner ces derniers dans leur parcours à travers des activités proposées au début de la prise en charge.

Il est donc essentiel que le professionnel référent soit particulièrement impliqué.

La conduite des activités visant à la socialisation des mineurs repose notamment sur l'expérience et le savoir-faire de professionnels de l'institution dans les domaines :

- de la culture,
- du sport,
- de la santé,
- des techniques d'apprentissage,
- de la préparation à l'entrée en formation ou à la qualification professionnelle,
- de la préparation d'accès à l'emploi, etc.

Tout autre support susceptible d'accroître et de développer les compétences et les représentations sociales des mineurs est utilisable. L'acquisition de connaissances et de compétences par l'adolescent repose sur une action d'éducation interdisciplinaire et le partage de références pédagogiques. Le « référentiel de démarches et d'outils pédagogiques des activités de jour » facilite ce processus et l'appropriation de ces dernières par les professionnels. Ce référentiel offre ainsi des garanties pédagogiques aux publics en difficultés d'apprentissage.

Il convient de distinguer ce qui relève de la démarche d'évaluation intrinsèquement liée à l'action d'éducation, de ce qui nécessite des compétences pédagogiques particulières telles que les bilans scolaires ou professionnels. Ces derniers sont élaborés dans le cadre d'un partenariat (CIO, mission locale, etc.). L'UEAJ peut également constituer un appui, un lieu ressources complémentaire.

Il s'agit d'aboutir à l'élaboration d'hypothèses de travail nécessaire à l'orientation du mineur. A tout moment de la mise en œuvre du dispositif « accueil-accompagnement », fort de l'évaluation réalisée, le professionnel référent l'inscrit dans un dispositif de droit commun scolaire ou professionnel. Lorsque ses compétences ont encore besoin d'être consolidées, il l'oriente vers le module des acquisitions mis en œuvre dans les UEAJ.

Une attention particulière est portée sur une restitution formalisée et valorisée du parcours de chaque mineur bénéficiaire du dispositif « accueil-accompagnement ». L'application GAME 2010, par l'actualisation des informations éducatives et pédagogiques qu'elle requiert, en constitue un support.



### 2) L'organisation du dispositif dans l'unité éducative

La prise en charge des mineurs en situation d'exclusion s'appuie sur ce dispositif organisé à partir d'activités de jour d'une durée de 1 à 3 mois renouvelable. Elle s'organise prioritairement au sein des UEMO, UEHC et ponctuellement, en complémentarité avec les UEAJ selon les besoins repérés du mineur accueilli.

Cette offre d'activités de jour, déclinée quotidiennement quel que soit le nombre de mineurs concernés, est inscrite dans le projet de service et se matérialise dans le projet pédagogique de l'unité. L'ensemble des actions peut être enrichi des partenariats développés localement.

Concernant la possibilité de mutualiser certaines actions avec d'autres unités du territoire, il convient de préciser que celle-ci s'entend dans une logique de complémentarité et de partage des compétences. En ce sens, une activité proposée par une unité peut être support de différentes actions, que celles-ci relèvent spécifiquement du dispositif « accueil-accompagnement », du module des acquisitions ou de manière plus générale soit un levier de l'action d'éducation et/ou de l'investigation (mise en œuvre de la MJIE).

Le dispositif « accueil-accompagnement » alterne des temps collectifs et individuels dans lesquels le mineur est inscrit selon la nature de ses besoins. Un emploi du temps individualisé hebdomadaire est remis au mineur et à sa famille. Il se module en tenant compte de sa capacité de progression pour atteindre à terme 48 h mensuelles (environ 4 demi-journées par semaine).

Les modalités de suivi, d'évaluation et d'adaptation du dispositif « accueil-accompagnement » sont élaborées conjointement dans une dynamique de projet de services et d'établissements en lien avec la direction territoriale.

La mise en œuvre du dispositif « accueil-accompagnement » est réalisée dans le respect de l'obligation et des rythmes scolaires pour les mineurs de moins de 16 ans ou en voie d'exclusion. Une convention individuelle avec l'établissement scolaire du mineur précise alors les modalités de travail et formalise l'engagement des acteurs, du mineur et de ses représentants légaux pour une durée déterminée. Sa finalité demeure la réinscription à terme de l'élève dans son collège d'origine.

### 3) Les modalités d'encadrement

- En UEMO

La réalisation des séquences du dispositif « accueil-accompagnement » s'opère selon la configuration des équipes. Les équivalents temps plein travaillés (ETPT) sont comptabilisés pour la réalisation des séquences du dispositif « accueil-accompagnement » sur la base d'1 ETPT pour 18 jeunes inscrits.

- En UEHC

La mise en place du dispositif « accueil-accompagnement » s'inscrit dans le cadre de l'application du cahier des charges des UEHC et du passage de 12 à 14 éducateurs. Les UEHD s'appuient sur le dispositif de l'UEHC auquel ils sont rattachés.

Quel que soit l'établissement ou le service, le directeur, ou par délégation le responsable d'unité éducative, garantit au titre du projet d'établissement ou de service l'implication de l'ensemble des professionnels dans la mise en œuvre et le développement de ce dispositif.

### 4) Les moyens matériels

La mise en œuvre du dispositif nécessite une logistique, des locaux dédiés aux activités collectives, l'utilisation d'outils pédagogiques et numériques adaptés. La mutualisation des ressources territoriales humaines et matérielles et l'inscription des projets dans les politiques publiques viendront consolider ce dispositif et faciliter le recours au partenariat.

### **Annexe 3**

#### **Le module des acquisitions**

Le module des acquisitions est mis en œuvre par les UEAJ. Il permet l'accueil sans délai des mineurs initialement inscrits en dispositif « accueil-accompagnement » et s'organise pour une durée moyenne de six mois renouvelable. Ainsi, tout mineur dont les besoins et aptitudes ne lui permettent pas d'intégrer, dans l'immédiat, un dispositif de droit commun ou dont le parcours d'insertion scolaire ou professionnel a besoin d'être consolidé doit pouvoir bénéficier du module des acquisitions.

Les mineurs hors mandat judiciaire y sont inscrits à hauteur d'1/3 de la capacité installée de l'UEAJ.

Dans ces conditions, le module des acquisitions requiert une gestion fine des accueils. Le nombre des adolescents inscrits dans le dispositif « accueil-accompagnement » et susceptibles de relever de ce module doit être évalué régulièrement au sein de chaque unité éducative par le RUE et le directeur en lien avec les UEAJ. La proportion de ces mineurs peut varier d'un territoire à un autre et conduit à adapter le cadre structurel et organisationnel d'intervention aux besoins et difficultés repérés localement.

Le module des acquisitions peut être mis en œuvre depuis un service dédié (STEI) ou une unité dédiée (une UEAJ rattachée à un EPEI ou un STEMOT). Lorsque la constitution sous l'une des deux formes n'est pas possible, il peut être mis en œuvre depuis une UEMO<sup>11</sup>.

La mise en œuvre du module des acquisitions requiert également le développement du maillage partenarial à l'échelle locale et territoriale pour favoriser la diversité de l'offre d'activités et garantir la continuité du parcours du mineur.

Quelle que soit la configuration du service ou de l'établissement, l'articulation du dispositif « accueil-accompagnement » avec le module des acquisitions peut s'appuyer sur le principe de fongibilité et de complémentarité des activités proposées qu'elles soient individuelles ou collectives, internes ou externes. En outre, il s'agit bien d'utiliser les ressources professionnelles existantes, de les mutualiser et d'inscrire les contenus, les outils et les modalités de fonctionnement retenus dans le projet de service.

Un des préalables à toute intervention est d'avoir recueilli l'ensemble des informations et évaluations réalisées par les unités éducatives dans le cadre du dispositif « accueil-accompagnement » et/ou par les services externes (centre d'information et d'orientation, mission locale, organisme de formation).

#### **1) Les objectifs**

La vocation première du module des acquisitions est bien de structurer et valoriser, sur un plan pédagogique, les acquis des mineurs qui peuvent être identifiables et reconnus par des partenaires institutionnels (ex. certificat de formation générale, attestation de sécurité routière) et non l'immédiate qualification. Elle met en perspective la capacité pour le jeune pris en charge de s'inscrire dans les dispositifs de droit commun ou s'y maintenir.

Le module des acquisitions participe à la démarche de diagnostic initiée préalablement au démarrage de la prise en charge éducative, renforcée dans le cadre du dispositif accueil accompagnement. Il s'appuie sur les items développés dans le cadre du socle commun de connaissances et de compétences élaboré par l'Education Nationale.

- Les acquisitions cognitives : repérer, développer et renforcer les fonctions intellectuelles « apprendre à penser » et « apprendre à apprendre » (comprendre, analyser, communiquer, apprécier, décider, rendre compte,...). Ces acquisitions s'inscrivent notamment dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, l'apprentissage des savoirs de base (lecture, écriture, mathématiques et logique), l'utilisation des nouvelles technologies et du multimédia. Elles préparent notamment à l'obtention du certificat de formation générale (CFG) et du brevet informatique et internet (B2i).
- Les acquisitions de compétences sociales : développer et renforcer les aptitudes en matière de socialisation repérées comme insuffisantes lors de l'évaluation des savoirs être (s'adapter à la vie de groupe, prendre confiance en soi, prendre son indépendance, s'inscrire dans un emploi du temps...), au travers par exemple de la sécurité routière (ASR) ou d'ateliers santé.

---

11. Cf. annexe 5, op.cit. La mission « activités de jour » est également prévue par l'article 1er 2°c du décret du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ.

- Les acquisitions de compétences professionnelles : développer et renforcer les capacités et les savoirs repérés comme manquants lors de l'évaluation dans les champs professionnels.

### 2) Les contenus

Les contenus du module des acquisitions varient selon qu'il s'agit d'une dominante scolaire ou professionnelle. Le référentiel de démarches et d'outils pédagogiques des activités de jour est un appui à l'élaboration du contenu du module des acquisitions et de sa mise en œuvre.

Chaque UEAJ doit tendre à mettre en place les contenus et l'emploi du temps déclinés ci-dessous.

2.1. La dominante scolaire s'appuie sur le statut d'élève et est applicable à l'ensemble des mineurs quel que soit leur âge. Elle s'organise sur la base d'un emploi du temps hebdomadaire du mineur d'une amplitude maximale de 27 h et se compose de plusieurs séquences telles que :

- activités scolaires,
- activités physiques et sportives,
- activités manuelles à caractère de préapprentissage dont les stages en entreprise et chantiers école,
- activités artistiques et culturelles.

Dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire ou de l'absentéisme, des articulations formalisées avec l'Education Nationale doivent favoriser la construction d'emplois du temps partagés afin de permettre, à terme, le retour du mineur dans son établissement scolaire de rattachement - qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou non - ou sa réinscription dans le système éducatif de droit commun. Les modalités en sont précisées dans une convention signée, selon les cas, entre l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement, le responsable de la formation et le directeur de service.

2.2. La dominante professionnelle s'appuie sur le statut de stagiaire de la formation professionnelle applicable aux mineurs âgés de 16 ans au moins. Elle s'organise sur la base d'un emploi du temps hebdomadaire du mineur d'une amplitude maximale de 30 h Cet emploi du temps hebdomadaire peut se répartir ainsi :

- acquisition des matières du socle commun de connaissance,
- acquisition des compétences professionnelles dont les périodes de stage en entreprise,
- activités physiques et sportives,
- acquisition des matières du socle commun de connaissance,
- activités artistiques et culturelles.

Quelle que soit la dominante, une attention particulière est portée sur une restitution formalisée et valorisée du parcours de chaque adolescent. L'application GAME 2010, par l'actualisation des informations éducatives et pédagogiques qu'elle requiert, en constitue un support.

### 3) Le parcours du mineur

L'emploi du temps personnalisé du mineur est déterminé à partir de ces contenus et dans un cadre horaire repérable par les acteurs de la prise en charge, le mineur et sa famille. L'emploi du temps s'adapte aux aléas du parcours en admettant des périodes de possible régression.

Selon ses aptitudes, son parcours individuel comprend un nombre d'heures et une durée qui lui sont propres en fonction des activités de jour qu'il est en capacité de réaliser à l'intérieur de l'unité éducative. L'accompagnement éducatif individualisé a pour objectif d'amener le mineur à accomplir ces temps de présence et ainsi à s'inscrire pleinement dans une dynamique de projet.

Cette démarche de consolidation du parcours du mineur et du suivi de son assiduité implique la mobilisation concertée de l'ensemble des acteurs de sa prise en charge et des référents de l'autorité parentale.

**Annexe 4**

**Articulation de la mesure d'activité de jour et de l'action d'éducation structurée par les activités de jour**

La mesure d'activité de jour<sup>12</sup> peut être appréhendée comme une mesure de milieu ouvert soutenue par de l'activité.

La mesure d'activité de jour, ordonnée par décision judiciaire pour une durée d'un an maximum, en alternative aux poursuites, en pré ou post sentenciel, ou dans le cadre d'un aménagement de peine, se compose de deux phases : la mise en œuvre et l'exécution.

Phase de mise en œuvre :

Contenu de la mise en œuvre : entretien d'accueil, recueil des informations relatives au parcours d'insertion, bilan de santé, bilan de compétences et de connaissances,... Cette phase correspond aux objectifs du dispositif « accueil-accompagnement ».

La mise en œuvre de la mesure d'activité de jour est réalisée dans les établissements et services auxquels est rattachée ou non une UEAJ. Avec l'action d'éducation structurée par les activités de jour, le potentiel de mise en œuvre de la mesure d'activité de jour s'en trouve renforcé.

Phase d'exécution :

Contenu de l'exécution : mobiliser les potentialités, appropriation du socle commun, soutien à la scolarité,... Cette phase correspond aux objectifs du module des acquisitions.

La loi prévoit « la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié ».

L'exécution de la mesure d'activité de jour est réalisée dans les STEI, STEMOTI et EPEI chargés de mettre en place le module des acquisitions. Les territoires qui ne sont pas dotés d'UEAJ diversifient les lieux d'exécution de la mesure d'activité de jour en se tournant vers les autres services cités par la loi.

mesure d'activité de jour	Cadre	Lieu d'exécution
Phase de mise en œuvre	Dans le cadre du dispositif « accueil-accompagnement » ou assimilé	STEMO / EPE STEMOTI / EPEI / STEI Etablissements et services du SAH
Phase d'exécution	Dans le cadre du module des acquisitions ou assimilé	STEMOTI / EPEI / STEI Etablissements et services du SAH
	Dans le cadre des réponses proposées par la société civile	Personne morale de droit public spécialement habilitée Personne morale de droit privé exerçant une mission de service public spécialement habilitée Association spécialement habilitée

12. Référentiel mesure d'activité de jour du 20 mars 2008

## **Annexe 5**

### **Analyse du territoire et dispositions transitoires**

Une UEAJ offre au minimum 24 places et se compose d'une équipe pluridisciplinaire comprenant les agents suivants :

- directeur de service dont le temps est partagé avec les autres unités éducatives rattachées au service,
- responsable d'unité éducative,
- professeurs techniques,
- éducateurs,
- adjoint administratif,
- professionnels issus des champs de la santé physique et mentale et/ou des domaines techniques (adjoints techniques) - temps à définir dans le projet pédagogique

L'UEAJ met en place le module des acquisitions.

#### 1/ Le module des acquisitions peut être mis en œuvre depuis :

- un service dédié : STEI composé d'au moins deux UEAJ
- une unité dédiée : une UEAJ rattachée à un EPEI ou un STEMOT

L'UEAJ correspond aux seuils requis et aux besoins repérés pour mettre en place le module des acquisitions :

- Soit en l'état,
- Soit en regroupant sur un territoire cohérent de prise en charge plusieurs UEAJ n'atteignant pas les seuils requis pour constituer une seule UEAJ répondant aux nouvelles normes,
- Soit en renforçant l'UEAJ par des partenariats.

#### 2/ Lorsque la constitution sous l'une des deux formes présentée ci-dessus n'est pas possible, le module des acquisitions peut être mis en œuvre depuis une UEMO notamment lorsque :

- il existe un équipement adapté,
- l'accès à une UEAJ n'est pas possible,
- la mise en œuvre pluridisciplinaire du module des acquisitions permet d'assurer la continuité de la prise en charge éducative,
- le dispositif partenarial ne répond pas encore aux besoins spécifiques repérés.

Dans cette hypothèse, seuls les mineurs bénéficiant du dispositif « accueil-accompagnement » accèdent au module des acquisitions.

Cette dernière organisation requiert au préalable une analyse fine des ressources et des besoins du territoire assortie de l'approbation de la direction interrégionale de la PJJ.